



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL**  
*Saison 2021-2022*

**Procès-verbal n°9**

**En configuration réglementaire**  
**Le 18 janvier 2022**  
**Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair**

**Président :** M. Philippe TERRADE.

**Membres présents :** MM. Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Jean-Michel ROMANO, Louis MAINDRELLE, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

**Est Excusée :** Mme Hélène BEFFY.

\* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \*

**Match n° 23 709 721 programmé le 14/11/2021**  
**Seniors. Départemental 1. Groupe B**  
**AS Villers Houlgate 2 / AS Giberville 1**

**RECEVABILITE DES APPELS**

**Appel du club de l'AS Giberville** en date du 21 décembre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 14 décembre 2021 donnant match à jouer à une autre date.

La Commission juge l'appel recevable.

**CONVOCATIONS**

Sont présents à cette audition :

- M. Sébastien PETIT, licence n°738339720, Président de l'AS Giberville ;
- M. Yannick BOURDON, licence n°738323685, Vice-président de l'AS Giberville ;
- M. Victor GRANTURCO, licence n°2547953177, Secrétaire général de l'AS Villers Houlgate, (en visio-conférence).

Sont excusés :

- M. Johan MARTIN, licence n°738334263, arbitre officiellement désigné ;
- M. Jonathan LEBRETHON, licence n°741520105, Secrétaire de l'AS Giberville.

## **AUDITIONS**

M. BOURDON expose les motivations de l'appel déposé par l'AS Giberville :

- ne comprend pas pourquoi la commission de 1<sup>ère</sup> instance à donner « match à jouer à une autre date » ;
- l'équipe de l'AS Giberville s'était déplacée, tout comme l'arbitre, et avait constaté que le complexe sportif était fermé ;
- alors que le match était bien maintenu selon les informations reçues par la Commission des compétitions et le site officiel du District.

M. PETIT :

- confirme avoir été informé de l'indisponibilité du terrain sur lequel était programmé la rencontre à l'origine ;
- se rappelle avoir échangé avec la Commission des compétitions quant aux solutions pour que ce match puisse se dérouler, proposant éventuellement d'inverser la rencontre ;
- l'équipe s'est déplacée, le match ayant été maintenu mais sur un autre terrain référencé pour le club de l'AS Villers Houlgate ;
- à leur arrivée, le terrain de repli était inaccessible ; Il n'y avait personne, ni gardien ni joueur ;
- ne comprend pas que l'AS Giberville ne bénéficie pas du gain de la rencontre et doive se déplacer à nouveau.

M. GRANTURCO revient sur les faits :

- le terrain initialement prévu, en période de travaux, était indisponible suite à un arrêté municipal ;
- le club de l'AS Villers Houlgate a proposé une inversion de la rencontre qui n'a pu se concrétiser vu les délais ;
- le District a déplacé la rencontre sur une autre installation sans s'être assuré que celle-ci était disponible auprès de la Mairie.

## **DECISION**

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 définissant les modalités de mise à disposition des installations sportives par les communes ;

La commune propriétaire d'un équipement ou d'une installation sportive décide librement de son affectation, les potentiels bénéficiaires étant multiples : établissements scolaires, pour les besoins de l'éducation physique et sportive, club ou association sportive communale, demande particulière pour un événement ou une manifestation ponctuelle qui ne revêt pas nécessairement un caractère sportif (par exemple une fête municipale).

En l'état actuel du droit, la jurisprudence administrative reconnaît la possibilité pour la commune de refuser la mise à disposition d'un équipement sportif pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales ou de celles du maintien de l'ordre public (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2016, Association sportive) »

Vu l'arrêté municipal de la ville d'Houlgate du 12/11/2021, parvenu au district dans les délais réglementaires, le vendredi 12 novembre, interdisant les matchs et entraînements de football sur le terrain Roger GARDIN du vendredi 12 au mardi 16 novembre 2021 ;

Vu le message de la Commission des Compétitions en date du vendredi 12 novembre 2021, déplaçant le match sur les installations de Villers sur Mer ;

Vu le message de la mairie de Villers sur mer transmis le vendredi 12 novembre à 17h35 indiquant que le stade de Villers sur Mer « n'était pas disponible puisqu'il n'avait pas à l'être » ;

**La commission,**

**Considérant que la Commission des Compétitions ne pouvait déplacer la rencontre sans s'assurer que le terrain de repli était disponible ;**

**Considérant qu'il est incontestable que la collectivité, propriétaire et gestionnaire des installations sportives, est fondée à les déclarer indisponibles ;**

**Considérant qu'il ne peut être imputé au club de l'AS Villers Houlgate le moindre manquement quant à l'organisation de la rencontre objet de l'appel ;**

**Dit que la commission de 1<sup>ère</sup> instance a fait une juste appréciation des éléments du dossier ;**

**Confirme la décision dont appel ;**

**Charge le District du Calvados de rembourser les frais de déplacement réclamés par l'AS Giberville ainsi que ceux dus à l'arbitre de la rencontre ;**

**Vu les circonstances, dispense le club de l'AS Giberville des frais d'appel.**

*Transmet le dossier à la commission des Compétitions pour ce qui la concerne.*

**Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

